



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23386
7 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 6 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note SCPC/8/91(1) de celui-ci datée du 16 décembre 1991 et au paragraphe 5 de la résolution 724 adoptée par le Conseil de sécurité le 15 décembre, où il est demandé à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général dans un délai de 20 jours sur les mesures qu'ils ont instituées pour remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie.

La Nouvelle-Zélande exerce un contrôle sur les exportations d'articles militaires, ce qui lui a permis de s'assurer qu'aucun bien de ce type n'a quitté le territoire néo-zélandais à destination de la Yougoslavie. Mais des dispositions réglementaires ont également été prises, de façon à appliquer l'embargo concrètement et aussi largement que possible. Ces dispositions interdisent aux Néo-Zélandais installés à l'étranger de participer à la vente ou à la livraison d'armements ou d'équipements militaires à la Yougoslavie et interdisent de même le transport de matériel de ce type sur des navires ou des avions néo-zélandais. Une copie de cette réglementation est jointe à la présente*.

L'attention des autorités néo-zélandaises compétentes a été appelée sur ces dispositions, que le Gouvernement s'est également employé à faire connaître, notamment par des communiqués de presse ministériels.

* Le texte de cette réglementation peut être consulté au bureau S-3520.